

DEPARTEMENT
DE L'ISERE

ARRONDISSEMENT
DE GRENOBLE

DATE DE CONVOCATION
1^{er} juin 2022
DATE D'AFFICHAGE
15 juin 2022

Le nombre de Conseillers Municipaux
En exercice est de 10

PRESENTS : 10

VOTANTS : 10

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE **LE MOUTARET**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

SEANCE ORDINAIRE du **8 juin 2022**

N° 2022 -079

L'an deux mille vingt-deux, le huit juin à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la Commune du MOUTARET, légalement
convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la présidence de Mr
GUILLUY Alain, Maire

Présents : MM GUILLUY Alain, MONTMAYEUR Roger, GRAMBIN
Marc, BORJA Jean-Charles, DETTOMA Nicolas, DUPELOUX
DESGRANGES Etienne, FORVEILLE Jacqueline, MARAIS Sarah,
RENAUD Hortense, REYNOUD Christiane.

Excusé(e)s :

formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Monsieur Marc GRAMBIN

Sommaire :

- Délibération : Acquisition de parcelles agricoles
- Délibération : Demande de subvention pour travaux sylvicoles ONF
- Délibération : Annule et remplace délibération n° 03/22/002 suite erreur du numéro de parcelle
- Délibération : Choix du mode de publicité des actes des collectivités locales.
- Délibération : modification des critères pour la prise en charge partielle par la commune des frais de cantine pour les enfants scolarisés à l'école primaire
- Délibération : Autorisation au Maire pour signature de la convention territoriale Globale
- Délibération : non restitution de retenues de garantie sur travaux
- Questions diverses

N° 06/22/001 - Délibération : Acquisition de parcelles agricoles

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que les consorts Dumont, héritiers de Mme Villermoz Germaine, Veuve Dumont, acceptent de vendre les parcelles agricoles et forestières suivantes d'une contenance totale de 9 924 m² pour un prix convenu de 1 383.00 € (Mille trois cent quatre-vingt-trois euros).

Les parcelles agricoles sont situées à proximité de parcelles communales et dans le périmètre que la commune souhaite conserver ouvert à l'agriculture.

Séance du 8 juin 2022

Commune	Secti on	N° parcelle	Contenan ce	Lieu-dit	Nature	Prix (€)
Le Moutaret	B	534	534	Mas Dessus	Prés	80
Le Moutaret	B	537	1 080	Mas Dessus	Terres	162
Le Moutaret	B	538	930	Mas Dessus	Prés	140
Le Moutaret	C	155	660	Frediere	Taillis simples	66
Le Moutaret	D	209	1 470	La Place	Prés	147
Saint- Maximin	A	201	5 250	Millibel	Taillis sous futaies	788
			9 924 m²			1383 €

Ainsi, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de valider la proposition d'acquisition des parcelles pour un montant de 1383 € et de l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires afférentes à cette affaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 9 voix pour, 1 contre (Mme Hortense RENAUD pour la raison suivante : La commune n'a pas vocation à acquérir avec l'argent public des terres agricoles), zéro abstention, le Conseil Municipal autorise le Maire :

- ✓ *à procéder à l'acquisition des parcelles agricoles pour un montant de 1383 €*
- ✓ *à mandater les sommes correspondantes à cette acquisition*

N° 06/22/002 - Délibération : Demande de subvention pour travaux sylvicoles ONF

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°03/22/004, le Conseil Municipal a approuvé le programme de travaux sylvicoles proposé par l'ONF pour la parcelle communale C, pour un montant de 4392 € HT.

Les travaux consistent à une intervention en futaie irrégulière combinant relevé de couvert ; dégagement de semis, nettoyage, dépressage et intervention sur les perches, résineux et feuillus.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une aide de 2 196.00 € soit 50% du montant des travaux auprès de Sylv'ACCTES dans le cadre du projet sylvicole territorial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 10 voix pour, zéro contre et zéro abstention :

- *autorise le Maire à déposer une demande d'aide de 2196 € auprès de Sylv'ACCTES*
- *donne toute délégation utile à Monsieur Le Maire pour la mise en œuvre de ce dossier*
- *autorise le Maire à signer les actes et documents afférents à ce dossier*

Séance du 8 juin 2022

N° 06/22/003 - Délibération : Annule et remplace délibération n° 03/22/002 suite erreur du numéro de parcelle

Une erreur matérielle (n° de parcelle erroné) est survenue dans la délibération 03/22/002. Il convient de procéder au vote d'une nouvelle délibération qui annule et remplace la délibération 03/22/002.

Les propriétaires indivis des parcelles Mme Bertrand Brigitte et Yvon Leglise souhaitent céder la totalité de leurs propriétés dont liste ci-après :

Section	n°	Lieu-dit	Surface	Nature
AB	236	Au plan	940	Terres
B	547	Mas dessus	698	Terres
B	540	Mas dessus	700	Prés
D	75	Mollard Grenier	5300	Prés
D	232	Mas Cuchet	1754	Prés
D	235	Mas Cuchet	930	Prés
D	257	Au Prutiz	1777	Prés
D	307	Au Tuf	40	Taillis simples
D	623	Au Chauzi	400	Taillis simples
D	624	Au Chauzi	1571	Taillis simples
D	574	Au casson	585	Prés
D	579	Au Casson	734	Terres

Soit une surface de 15 429 m²

Pour mémoire, par délibération 10/20/001, l'acquisition des parcelles AB 236, B 540 et B 547, d'une surface totale de 2338 m² a été actée pour un montant de 467.60 €.

Le prix convenu pour les autres parcelles, d'une surface totale de 13 091 m² est de 1 832.40 €.

Soit pour la totalité des parcelles, d'une surface totale de 15 429 m², la somme de 2 309.00 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 10 voix pour, zéro contre et une abstention, le Conseil Municipal autorise le Maire :

- *à procéder à l'acquisition des parcelles agricoles pour un montant de 2 309 €*
- *à mandater les sommes correspondantes à cette acquisition.*

N° 06/22/004 - Délibération : Choix du mode de publicité des actes des collectivités locales.

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que pour les communes ayant une population inférieure à 3 500 habitants, il est possible, par voie de délibération, d'opter entre l'affichage ou la publication sous forme papier comme mode de publicité des actes réglementaires et ceux ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel ;

Séance du 8 juin 2022

Considérant qu'à défaut de délibération, cette publicité se réalise obligatoirement et sauf urgence sous forme électronique à partir du 1^{er} juillet 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal, s'agissant des actes réglementaires et ceux ne présentant un caractère ni réglementaire, ni individuel, d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- **Publicité des actes de la commune par affichage.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 10 voix pour, zéro contre et zéro abstention, décide d'opter pour la publicité des actes de la commune par affichage

N° 06/22/005 - Délibération : modification des critères pour la prise en charge partielle par la commune des frais de cantine pour les enfants scolarisés à l'école primaire

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations de septembre 2016 et la 12/20/006 du 14 décembre 2020 relatives à la prise en charge partielle des frais de cantine des enfants de la commune scolarisés à l'école primaire publique de Saint-Maximin et Allevard.

Les critères d'éligibilité des ayants-droits définis dans ces délibérations sont les suivants :

« Les deux parents travaillent à temps plein, à l'extérieur et de ce fait n'ont pas la possibilité matérielle de déjeuner chez eux. Et dans le cas d'une famille monoparentale, le chef de famille travaille à l'extérieur.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier ces critères pour les raisons suivantes :

Les cantines sont situées à Saint Maximin et à Allevard et le déplacement génère des frais et demande de la disponibilité.

Les critères actuels manquent d'équité, les parents non ayants-droits pouvant disposer de revenus inférieurs à un couple travaillant à l'extérieur.

La commune ne souhaite pas effectuer des contrôles pour vérifier les critères d'éligibilité, la simple inscription des enfants scolarisés à l'école primaire publique est un critère suffisant.

D'autre part, la gestion de cette subvention s'avère chronophage en termes de travail administratif, il est proposé au Conseil Municipal de valider la procédure relative au traitement des demandes de remboursement qui se feront impérativement par trimestre échu, et transmis dans les 2 mois du terme du trimestre échu, soit :

- En avril ou mai pour les mois de janvier, février, mars
- En juillet ou août pour les mois d'avril, mai, juin et juillet
- En janvier ou février de l'année suivante pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre.

Tout justificatif transmis en dehors de ces délais ne sera pas pris en charge.

Après en avoir délibéré, avec 10 voix pour, zéro contre et zéro abstention, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de participer à la cantine scolaire selon les modalités suivantes :

- *Prise en charge de la différence entre un seuil de 6.00 € par repas et de son coût réel facturé par les cantines scolaires.*
- *Elle ne concerne que les enfants scolarisés à l'Ecole publique.*

Séance du 8 juin 2022

-
- *Le remboursement se fera trimestriellement sur présentation des factures selon les modalités suivantes :*

En avril ou mai pour les mois de janvier, février, mars

En juillet ou août pour les mois d'avril, mai, juin et juillet

En janvier ou février de l'année suivante pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre.

Tout justificatif transmis en dehors de ces délais ne sera pas pris en charge.

N° 06/22/006 - Délibération : Autorisation au maire pour signature de la convention territoriale Globale

Monsieur le Maire rappelle que les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) sont arrivés à échéance le 31 décembre 2021, pour laisser la place à la Convention Territoriale Globale (CTG).

La mise en place de cette CTG résulte d'une démarche nationale engagée par la CNAF qui a pour objectif de mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service de la politique familiale et sociale des territoires, afin de coordonner les dispositifs existants déjà mis en œuvre, et de maintenir, développer, adapter ou améliorer les services aux familles. Il est ainsi rappelé que cette démarche nationale est appliquée sur chaque territoire sans réelle prise en compte de leurs spécificités.

Pour autant, sur le territoire du Grésivaudan, cette démarche associe les communes, le Conseil

Départemental, le Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Animation du centre socioculturel de Brignoud et la Communauté de Communes Le Grésivaudan. Cette dernière assume son rôle d'interface avec les partenaires et la CAF, et assure le pilotage dans l'objectif de sécuriser les financements et proposer une animation du dispositif au service de tous.

Conformément à l'expression des élus lors de la conférence des Maires qui s'est tenue le 30 mai 2022, les discussions politiques se poursuivront tout au long de la CTG qui pourra être amendée en conséquence. La signature de la CTG qui interviendra en septembre 2022 est en effet une première étape nécessaire au maintien et au versement des financements de la CAF issus du précédent CEJ.

► La durée de la CTG sera de 4 ou 5 ans et intègrera :

- **un diagnostic** de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies conjointement par la CAF, les communes et la communauté de communes. Il a été engagé en 2021, à l'échelle du Grésivaudan, et sera mis à jour et affiné par secteur en 2023 ;
- **l'offre existante d'équipements** soutenue par la CAF et la(es) collectivité(s) locale(s) ;
- **un plan d'actions** précisant les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants. Ce plan d'action sera développé en 2023, suite à la mise à jour et au partage du diagnostic ;
- **les modalités d'intervention et les moyens mobilisés ;**

Séance du 8 juin 2022

• **les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.**

▶ **Financièrement :**

La CTG engage la CAF et la (les) collectivité(s) compétente(s) signataire(s) à maintenir le soutien financier aux équipements et services financés jusqu'ici.

Ce financement garanti :

- le maintien sur le territoire de compétence des financements versés au titre des CEJ pour les services existants selon des modalités de calcul simplifiées (bonus territoire) ;
- une incitation financière pour le développement de nouveaux services cofinancés par les collectivités signataires des CTG.

▶ **Les contours de la CTG du Grésivaudan,**

La convention sera signée fin septembre 2022, et comprendra les éléments suivants :

- 5 thématiques, à savoir, les thématiques socles issues du contrat CEJ : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité auxquelles les Maires du territoire réunis en conférence des Maires le 30 mai 2022 ont souhaité ajouter la thématique Animation de la Vie Sociale. Des thématiques additionnelles pourront être intégrées au cours de la CTG ;
- Une gouvernance composée d'organes décisionnels, soutenus par des organes techniques, à deux niveaux : à l'échelle du territoire dans sa globalité, et pour chaque secteur CTG qu'il s'agira de préciser en cours de CTG

La CTG est ainsi une convention évolutive dans le temps. La Communauté de Communes Le Grésivaudan, dans son rôle de coordination, sera particulièrement attentive dans les discussions avec les partenaires et financeurs à la sécurisation des moyens financiers et humains alloués à la politique familiale et sociale conduite sur le territoire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- à poursuivre les discussions autour de la démarche de mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale,
- à signer la Convention Territoriale Globale afin de sécuriser le maintien des financements existants de la CAF aux structures du territoire et permettre l'émergence de nouveaux projets.

Après en avoir délibéré, avec 10 voix pour, zéro contre et zéro abstention, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- ***à poursuivre les discussions autour de la démarche de mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale,***
- ***à signer la Convention Territoriale Globale afin de sécuriser le maintien des financements existants de la CAF aux structures du territoire et permettre l'émergence de nouveaux projets.***

Séance du 8 juin 2022

N° 06/22/007 - Délibération : non restitution d'une retenue de garantie sur travaux de « Restructuration de la passerelle sur ruisseau au chemin rural de la Croix »

Une retenue de garantie sur travaux d'un montant de 2124 € a été appliquée sur le marché « Restructuration de la passerelle sur ruisseau au chemin rural de la Croix » attribué à l'entreprise « Bois des Alpes Services d'un montant de 42 480 € ttc.

Le marché étant clôt, les travaux ayant été réceptionnés le 02/08/2018, il convient de lever la retenue de garantie.

La société Bois des Alpes Services a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 29/10/2019, aucune demande de restitution de la retenue de garantie n'a été formalisée, tant par l'entreprise que par le liquidateur judiciaire.

Il est proposé au Conseil Municipal la non restitution de la retenue de garantie ci-dessus désignée qui sera comptabilisée en recettes sur le compte administratif 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, à l'unanimité, par 10 voix pour, zéro contre, et zéro abstention :

Considérant l'absence de formalisation auprès de l'ordonnateur par l'entreprise Bois des Alpes Services ou son mandataire judiciaire,

Considérant que le marché est clos et que les travaux ont été réceptionnés le 02/08/2018

Considérant que sur le principe, il y a lieu de lever la retenue de garantie qui pèse à l'encontre de la société titulaire du marché, à qui en l'espèce, la société étant en liquidation, il est impossible de reverser les sommes

- ✓ *Approuve la levée de garantie effectuée à l'encontre du titulaire du marché « Restructuration de la passerelle sur ruisseau au chemin rural de la Croix »*
- ✓ *Approuve la conservation de la retenue de garantie en recette du budget 2022 de la commune pour un montant de 2124 €*

N°06/22/008 - Délibération : non restitution d'une retenue de garantie sur travaux de « Travaux de restructuration et d'isolation thermique du bâtiment La Cure, lot 11 électricité »

Une retenue de garantie sur travaux d'un montant de 416.47 € a été appliquée sur le marché « Travaux de restructuration et d'isolation thermique du bâtiment La Cure, lot 11 électricité » attribué à l'entreprise SARL ECB d'un montant de 8 329.00 TTC.

Le marché étant clôt, les travaux ayant été réceptionnés le 06/04/2021, il convient de lever la retenue de garantie.

La société SARL ECB a fait l'objet d'une liquidation judiciaire et d'une clôture pour insuffisance d'actif, aucune demande de restitution de la retenue de garantie n'a été formalisée, tant par l'entreprise que par le liquidateur judiciaire.

Il est proposé au Conseil Municipal le non restitution de la retenue de garantie ci-dessus désignée qui sera comptabilisée en recettes sur le compte administratif 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, par 10 voix pour, zéro voix contre, et zéro abstention :

Considérant l'absence de formalisation auprès de l'ordonnateur par l'entreprise SARL ECB ou son mandataire judiciaire,

Considérant que le marché est clos et que les travaux ont été réceptionnés le 06/04/2021

Séance du 8 juin 2022

Considérant que sur le principe, il y a lieu de lever la retenue de garantie qui pèse à l'encontre de la société titulaire du marché, a qui en l'espèce, la société étant en liquidation, il est impossible de reverser les sommes,

- ✓ *approuve la levée de garantie effectuée à l'encontre du titulaire du marché « Travaux de restructuration et d'isolation thermique du bâtiment La Cure, lot 11 électricité »*
- ✓ *approuve la conservation de la retenue de garantie en recette du budget 2022 de la commune pour un montant de 416.47 €*

Questions diverses :

- ✚ La **distribution de compost** a été arrêtée par le SIBRECSA pour raison de manque de personnel.
- ✚ La commune n'a pas encore de retour concernant le référé des consorts PERROUX/ASA/COMMUNE DE LA MOUTARET.
- ✚ **Travaux des Masures** : Le deuxième lot et la partie Parking sont finalisés.

*Fait à Le Moutaret,
Le 8 juin 2022,*

*Le Maire,
Alain GUILLUY*

Séance du 8 juin 2022

06/22/001	Délibération : Acquisition de parcelles agricoles
06/22/002	Délibération : Demande de subvention pour travaux sylvicoles ONF
06/22/003	Délibération : Annule et remplace délibération n° 03/22/002 suite erreur du numéro de parcelle
06/22/004	Délibération : Choix du mode de publicité des actes des collectivités locales.
06/22/005	Délibération : modification des critères pour la prise en charge partielle par la commune des frais de cantine pour les enfants scolarisés à l'école primaire
06/22/006	Délibération : Autorisation au maire pour signature de la convention territoriale Globale
06/22/007	Délibération : non restitution d'une retenue de garantie sur travaux de « Restructuration de la passerelle sur ruisseau au chemin rural de la Croix »
06/22/008	Délibération : non restitution d'une retenue de garantie sur travaux de « Travaux de restructuration et d'isolation thermique du bâtiment La Cure, lot 11 électricité »

GRAMBIN Marc		MME MARAIS Sarah	
M MONTMAYEUR Roger		MME RENAUD Hortense	
M BORJA Jean-Charles		MME REYNOUD Christiane	
MME CAMUS Laure	Démission		
M DETTOMA Nicolas			
M DUPELOUX-DESGRANGES Etienne			
MME FORVEILLE Jacqueline			

